

Direction départementale de la protection des populations Sécurité de l'environnement industriel

ARRÊTÉ METTANT EN DEMEURE LA SOCIÉTÉ SOUFFLET AGRICULTURE DE RESPECTER LES PRESCRIPTIONS QUI LUI SONT APPLICABLES POUR LES INSTALLATIONS QU'ELLE EXPLOITE 1 RUE DES SELLIERS À NEUVILLE-AUX-BOIS

La préfète du Loiret Chevalier de la Légion d'honneur

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 et R. 511-9;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sous la rubrique n° 4702 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 novembre 1990 autorisant la société SA BINEAU AGRI-SERVICE à poursuivre l'exploitation de l'ensemble de ses activités à NEUVILLE-AUX-BOIS;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 27 juin 2002 imposant des prescriptions complémentaires à la société SA BINEAU AGRI-SERVICE au titre de la rubrique 1331 pour l'exploitation d'un stockage d'engrais simples solides à base de nitrates à NEUVILLE-AUX-BOIS ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 juillet 2004 imposant des prescriptions complémentaires de mise à niveau des installations comprenant des dépôts d'engrais solides à base de nitrates par la société SA BINEAU AGRI-SERVICE à NEUVILLE-AUX-BOIS ;

Vu le courrier préfectoral d'actualisation de classement du 5 décembre 2019 adressé à la société SOUFFLET AGRICULTURE ;

Vu le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 10 février 2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement relatif à la visite d'inspection du 30 janvier 2023 ;

Vu le courrier du 13 février 2023 informant l'exploitant des constats relevés, des sanctions encourues dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de mise en demeure et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

Vu les observations de l'exploitant formulées par courrier du 24 février 2023 complétées le 8 mars 2023

Considérant que lors de la visite du 30 janvier 2023, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- l'exploitant ne justifie pas du contrôle périodique de ses installations classées au titre de la rubrique 4702 ;
- l'exploitant stocke des engrais solides classés, dans le magasin d'engrais solides, en présence d'éclairages électriques artificiels sans enveloppe protectrice en verre ou équivalent ;
- l'exploitant ne justifie pas d'une détection incendie opérationnelle dans le magasin d'engrais (absence de vérification périodique et centrale d'analyse éteinte);

- l'exploitant ne justifie pas d'un système de détection opérationnel relié à un système d'alarme incendie;
- l'exploitant ne justifie pas de la présence d'un poteau incendie à moins de 100 m du magasin d'engrais ou de points d'eau d'une capacité en rapport avec les sinistres potentiels à combattre ;
- l'exploitant ne justifie pas d'un dispositif de désenfumage opérationnel au droit du magasin d'engrais ;
- les sols des aires de chargement et déchargement des cases d'engrais (ceux de l'allée centrale et celui devant la case 4 où sont stockés notamment des ammonitrates) sont fortement dégradés (fissures et cavités). Les murs de la case 1 sont également dégradés (ferraillage apparent);
- Le système de récupération des écoulements d'engrais du fait de leur entraînement par les eaux de pluie, de nettoyage ou d'extinction n'est ni opérationnel ni approprié;
- La distance minimale de 30 cm conservée entre le haut des tas d'engrais vracs et le haut de la paroi de séparation des cases n'est pas matérialisée par un repère visuel sur la paroi ;

Considérant que les installations concernées par les écarts précités présentent des risques d'incendie ou d'explosion et de pollutions des eaux superficielles et souterraines ;

Considérant que ces constats constituent des manquements aux dispositions du Code de l'environnement, et aux arrêtés ministériel et préfectoraux susvisés;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du Code de l'environnement en mettant en demeure la société SOUFFLET AGRICULTURE de respecter les prescriptions et dispositions précités des arrêtés ministériels et préfectoraux susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Loiret ;

ARRETE

Article 1er:

La société SOUFFLET AGRICULTURE, dont le siège social est situé Quai Sarrail - BP 12 – 10402 NOGENT-SUR-SEINE Cedex, exploitant des installations de stockage d'engrais solides et liquides et des installations de stockage de produits phytopharmaceutiques sises 1 rue des Selliers, sur la commune de NEUVILLE-AUX-BOIS est mise en demeure :

- 1) Sous 1 mois, à notification du présent arrêté :
 - a) de justifier d'une détection incendie opérationnelle dans le magasin d'engrais conformément au point 4.3.1 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 susvisé :
 - b) de justifier d'un système de détection relié à un système d'alarme incendie afin de s'assurer de la maîtrise de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques conformément au point 4.3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 susvisé;
 - c) de justifier d'un dispositif de désenfumage opérationnel au droit du magasin d'engrais conformément au point 2.4.4 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 susvisé ;
- 2) Sous 2 mois, à notification du présent arrêté :
 - a) de mettre en conformité l'éclairage électrique artificiel dans le magasin d'engrais conformément au point 2.7 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 susvisé;
 - b) de justifier d'un système de récupération des écoulements d'engrais opérationnel et approprié conformément au point 2.10 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 susvisé;

• c) de procéder à la matérialisation par un repère visuel sur la paroi de la distance minimale de 30 cm conservée entre le haut des tas d'engrais vracs et le haut de la paroi de séparation des cases conformément au point 2.12 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 susvisé;

3) Sous 3 mois, à notification du présent arrêté :

- a) de justifier de la maîtrise des moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques par la présence de poteau incendie à moins de 100 m du magasin d'engrais ou de points d'eau d'une capacité en rapport avec les sinistres potentiels à combattre conformément au point 4.3.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 susvisé;
- b) de remettre en état les sols fortement dégradés (fissures et cavités) des aires de chargement et déchargement des cases d'engrais, (celui de l'allée centrale et celui devant la case 4 contenant notamment des ammonitrates) et de refaire les murs de la case 1, conformément au point 2.9 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 susvisé
- c) de réaliser le contrôle périodique de ses installations classées au titre de la rubrique 4702 conformément au point 1.1.2 de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 6 juillet 2006 susvisé ;

Article 2:

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1^{er} ne serait pas satisfaite dans les délais prévus par ce même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues, selon le cas, à l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

Article 3:

Le présent arrêté est notifié à la société SOUFFLET AGRICULTURE par voie postale. Il est publié sur le site internet de la préfecture du Loiret pendant une durée minimale de 2 mois.

Article 4:

Le secrétaire général de la préfecture du Loiret, le maire de NEUVILLE-AUX-BOIS, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Orléans, le

2 0 MARS 2023

Pour la Préfète et par délégation, Le Secrétaire Général

Benoît LEMAIRE

Voies et délais de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal Administratif d'Orléans, 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS CEDEX 1 dans un délai de 2 mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr

Dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision , les recours administratifs suivants peuvent être présentés :

- un recours gracieux, adressé à Mme la Préfète du Loiret, Service de la Coordination des Politiques Publiques et de l'Appui Territorial, Bureau de la coordination administrative 181 rue de Bourgogne, 45042 ORLEANS CEDEX,
- un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique Direction Générale de la Prévention des Risques Arche de La Défense Paroi Nord 92055 LA DEFENSE CEDEX.

Dans ces deux cas, le silence de l'Administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne cours qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

DIFFUSION:

- Societé SOUFFLET AGRICULTURE
- Monsieur le Maire de NEUVILLE-AUX-BOIS
- UD DREAL